

1) concernant la fabrication des pesticides à usage agricole, leur importation, leur formulation, leur conditionnement ou leur stockage : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste, pharmacien ou titulaire d'une licence en sciences chimiques ou d'un diplôme équivalent.

2) concernant la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole : être titulaire de l'un des diplômes prévus au paragraphe 1 du présent article ou d'un diplôme de technicien supérieur au moins délivré par une institution d'enseignement supérieur agricole ou d'un diplôme équivalent.

Lorsque le demandeur est une personne morale, le gérant de l'établissement doit satisfaire à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1 ou 2 du présent article selon le type d'activité.

Au cas où le gérant ne répond pas à ces conditions, l'établissement peut établir un contrat avec un technicien ou plus remplissant les mêmes conditions figurants aux paragraphes 1 ou 2 susvisés.

Article 3 (nouveau). - Toute personne sollicitant la fabrication, l'importation, la formulation, le conditionnement, le stockage, la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole doit présenter, à l'occasion de chaque opération de contrôle de son activité par les agents des services compétents, les documents et les justificatifs suivants :

1 - une copie signée du cahier des charges relatif à la fabrication, l'importation, la formulation, le conditionnement, le stockage, la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole,

2 - une copie des statuts pour les personnes morales,

3 - une copie de l'extrait d'immatriculation au registre de commerce,

4 - un plan des lieux avec une description détaillée des locaux et toutes indications nécessaires sur leur utilisation,

5 - une description du matériel utilisé et des dispositifs de sécurité dans les usines et les entrepôts,

6 - le nombre d'emplois prévus à l'usine et aux entrepôts et la qualification du personnel ainsi que les moyens de sécurité mis à leur disposition,

7 - en cas d'importation, le numéro du code en douane de l'importateur.

La personne concernée doit aussi informer les services concernés relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques de toute modification se rapportant à l'exercice de son activité.

Art. 5. - Les ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie, de la santé publique et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3470 du 30 décembre 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 octobre 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre fonciers n° 3114/47849, classée dans les autres zones agricoles, sise à la délégation de Raoued, d'une superficie de 53 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation de projets intégrés dans le secteur du textile.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali